



Trente-neuvième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZIEME  
SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 26 mai 1972, à 10 h 30.

Président : M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique)

- Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des Territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1971
  - a) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite)
- Audition de pétitionnaires (suite)
- Examen des pétitions énumérées à l'annexe à l'ordre du jour provisoire

Les rectifications au présent compte rendu doivent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Conseil (anglais ou français) et adressées en double exemplaire, dans un délai de trois jours ouvrables, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Service des conférences, bureau LX-2332. Les rectifications reçues seront publiées sous forme de rectificatif.

LE PRESENT COMPTE RENDU AYANT ETE DISTRIBUE LE 30 MAI 1972, LA DATE LIMITE POUR L'ACCEPTATION DES RECTIFICATIONS SERA LE 2 JUIN 1972.

Les délégations sont priées de bien vouloir faciliter la tâche du Secrétariat en observant strictement ce délai.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRANTES SUR L'ADMINISTRATION  
DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE POUR L'ANNEE QUI S'EST TERMINEE LE 30 JUIN 1971

a) TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/1735; T/L.1170) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Edward E. Johnston, Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et Représentant spécial de l'Autorité administrante, et les Conseillers spéciaux, M. Andon Amaraich, sénateur, et M. Polycarp Basilius, Représentant, prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous sommes heureux de compter aujourd'hui parmi nous M. James Gamble, membre du Comité des affaires intérieures et M. Charles Lepport également membre de ce Comité de la Chambre.

Le Conseil va maintenant reprendre les questions adressées au représentant de l'Autorité administrante.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Dans les déclarations du représentant des Etats-Unis d'Amérique, du Représentant spécial, Haut Commissaire du Territoire, et dans les déclarations des représentants du Territoire de la Micronésie qui prennent part aux travaux du Conseil de tutelle, une grande attention est toujours consacrée au problème de l'avenir politique de ce Territoire sous tutelle. C'est tout à fait naturel. Le peuple de Micronésie a, en effet, le droit inaliénable à l'autodétermination. Il a le droit de prendre en mains ses propres destinées.

Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique est régi par les dispositions de la Charte ainsi que par la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV), comme tous les autres territoires coloniaux. Les représentants du peuple de Micronésie ont déclaré sans équivoque et fermement qu'ils aspiraient ardemment à exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination, dans le cadre des quatre principes, et ils ont manifesté le désir de parvenir à l'indépendance nationale. A cet égard, la délégation soviétique voudrait demander au représentant de l'Autorité administrante de nous donner plus de détails sur les raisons pour lesquelles on retarde la mise en oeuvre de ce droit légitime de la population de Micronésie à l'autodétermination.

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Si retard il y a eu dans l'octroi au peuple de la Micronésie de ses droits légitimes, comme le prétend le représentant de l'Union soviétique - et je m'empresse de dire que ma délégation ne souscrit pas à cette façon de voir les choses - c'est uniquement en raison des efforts déployés par mon gouvernement en tant qu'Autorité administrante et par les représentants du peuple de la Micronésie au sein du Congrès de la Micronésie et, par l'intermédiaire de celui-ci, par les délégations aux négociations, pour déterminer exactement quels sont les vœux de la population micronésienne en ce qui concerne son avenir. Comme le Conseil le sait, quatre séries de pourparlers ont eu lieu - certains les ont même qualifiés de négociations. Ces pourparlers se sont déroulés au cours des deux dernières années en vue de déterminer exactement, par l'intermédiaire de ses représentants, ce que la population souhaite quant à son avenir. Dans ma déclaration liminaire, j'ai beaucoup insisté sur la déclaration conjointe qui a suivi la dernière série de ces pourparlers aux Palaos. Cette déclaration précise avec toute la clarté voulue le stade où en sont ces pourparlers, qui ne sont d'ailleurs pas les derniers. Ces pourparlers n'étaient pas censés aboutir à un accord définitif entre les Etats-Unis et la Micronésie sur l'avenir de cette dernière. Nous ne l'avons jamais prétendu, pas plus d'ailleurs que les Micronésiens. Je ne peux que donc répéter ce que j'ai déjà dit : prétendre que quiconque - les Américains ou les représentants de la Micronésie - cherche à retarder l'avènement de l'indépendance, c'est solliciter les textes, comme le fait le représentant de l'Union soviétique. Nous croyons que les pourparlers que nous avons devrnt aboutir à un accord définitif qui répondra pleinement aux vœux de la population de la Micronésie et, jusqu'ici, ces pourparlers ont été menés avec toute la célérité voulue.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant des Etats-Unis a éludé la réponse à ma question et, non content de l'éluder, il a commenté les raisons pour lesquelles j'avais posé cette question. A notre tour maintenant de commenter sa réponse.

M. Safronchuk (URSS)

Nous sommes intimement persuadés - et les preuves ne manquent pas; je vous renvoie aux déclarations des représentants de la Micronésie à la présente session - que la raison véritable du retard apporté à l'octroi au peuple micronésien du droit à l'autodétermination est une condition inacceptable que le Gouvernement des Etats-Unis met aux conversations avec les représentants du Congrès de la Micronésie. C'est là la raison véritable qui explique pourquoi l'exercice de l'autodétermination par les Micronésiens fait long feu. Ce que je viens de dire, je ne l'ai dit qu'à titre de bref commentaire.

M. Safronchuk (URSS)

Je passe maintenant à la question suivante. On sait - et le représentant des Etats-Unis l'a déjà dit - que des pourparlers se déroulent depuis longtemps entre l'Autorité administrante et les représentants de la Micronésie au sujet de l'avenir de la Micronésie. Il est certain que ces pourparlers font long feu. En outre, ils se déroulent sans participation aucune de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier sans celle du Conseil de tutelle! Or, le Conseil de tutelle est chargé, en vertu de la Charte, d'exercer un certain contrôle sur la mise en application du régime de tutelle et de veiller à ce que l'Autorité administrante tienne compte des droits de la population autochtone à l'indépendance et à l'autodétermination. Or au lieu de cela, que constatons-nous? Eh bien, le Gouvernement des Etats-Unis, par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil, déclare simplement que des conversations ont eu lieu. En conséquence, nous voudrions adresser au représentant des Etats-Unis et au représentant des Micronésiens au Congrès la question suivante : ne pensent-ils pas qu'une participation plus active des Nations Unies et de leurs organes à ces pourparlers contribuerait davantage à faire avancer la solution de ce problème?

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

De l'avis de ma délégation, le processus des négociations ou des discussions qui se déroulent entre les représentants dûment habilités du peuple de la Micronésie et les représentants également dûment habilités de l'Autorité administrante constitue la seule façon appropriée de conduire de telles négociations. On doit également noter que même le Gouvernement du Territoire sous tutelle, malgré l'intérêt très légitime qu'il porte au processus et au progrès de ces négociations, n'y participe en aucune façon. Nous ne croyons pas que la participation directe du Conseil de tutelle puisse faire avancer de telles négociations et nous ne pensons pas nous plus qu'il y ait eu une demande quelconque de participation. Le Conseil de tutelle a toujours été pleinement informé de l'évolution de ces négociations depuis les dernières sessions et nous continuerons à le tenir informé.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais également entendre l'opinion des représentants de la Micronésie sur cette question.

M. AMARAICH (Conseiller spécial) (interprétation de l'anglais) : Comme je l'ai déjà souligné dans ma déclaration liminaire, nous sommes très reconnaissants aux Nations Unies - et particulièrement au Conseil de tutelle - pour l'assistance qu'elles ont fournie aux Micronésiens jusqu'à ce jour. Dans ma déclaration, j'avais aussi indiqué qu'au moment où l'on parlait de notre statut politique futur, nous avons besoin plus que jamais du concours des Nations Unies, de celui du Conseil de tutelle et des autres organes de l'Organisation.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie le Conseil spécial, représentant du peuple de la Micronésie, pour la réponse détaillée qu'il a donnée à notre question et qui nous satisfait pleinement. J'adresse également mes remerciements au représentant des Etats-Unis pour sa réponse.

Au sujet du premier point ayant trait à la procédure de négociation, je voudrais poser la question suivante : on sait que de temps à autre des missions de visite des Nations Unies sont envoyées par le Conseil de tutelle. Mais, en fait, ces missions sont toujours composées des mêmes membres, c'est-à-dire qu'elles sont toujours composées des représentants des puissances coloniales; les représentants des autres Etats membres du Conseil de tutelle et les membres du Comité des Vingt-Quatre, qui sont chargés de contrôler et de surveiller la mise en application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, n'y participent jamais. C'est ainsi que l'Union soviétique, qui est membre du Conseil de tutelle, n'a jamais participé à de telles missions.

Nous demandons donc au représentant de l'Autorité administrante et aux représentants du peuple de la Micronésie présents à cette session du Conseil de bien vouloir nous faire connaître leurs points de vue sur cette question de la composition des missions de visite du Conseil de tutelle. Ne pensent-ils pas

M. Safronchuk (URSS)

que cette composition s'explique par une certaine pratique discriminatoire et une certaine orientation du Conseil de tutelle? Ne serait-il pas préférable d'envoyer des missions composées d'une façon plus objective, ce qui permettrait d'avoir des conclusions plus objectives? Par exemple, que penseraient les représentants de la Puissance administrante et les représentants du peuple de la Micronésie si, dans de telles missions, étaient inclus des représentants du Comité des Vingt-Quatre qui, comme je le disais précédemment, sont chargés de surveiller l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux?

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Selon ma délégation - et c'est une position que nous avons maintes fois exposée chaque année, au cours de la discussion au Sous-Comité et au Comité des Vingt-Quatre lui-même à propos du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique - le Conseil de tutelle, agissant au nom du Conseil de sécurité et en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle établissant la tutelle sur les îles du Pacifique, est le seul organe habilité à administrer ou examiner l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Je prends sur moi de rappeler au représentant de l'Union soviétique que beaucoup de missions envoyées dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique n'ont pas toujours été exclusivement composées de puissances coloniales. Par exemple, en 1967, la mission était présidée par la représentante du Libéria, qui est devenue plus tard présidente de l'Assemblée générale. La question dont parle l'Union soviétique est inscrite, comme nous le savons tous, à l'ordre du jour de la session. Nous n'avons pas encore examiné la question de la composition de la mission que le Conseil de tutelle doit envoyer dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1973. Je suggérerai, avant de trancher la question ici, d'entreprendre des discussions et consultations parmi les membres du Conseil, et ensuite nous pourrions poursuivre la discussion.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais connaître aussi les points de vues des représentants du peuple de Micronésie sur ce sujet.

M. AMARAICH (Conseiller spécial) (interprétation de l'anglais) : Tout d'abord, le choix des membres composant les missions de visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique n'est pas de la compétence du peuple de Micronésie et de ses dirigeants; pour nous, nous accueillerons toujours avec plaisir toute mission d'inspection objective désirant étudier la situation dans notre pays. Pour nous, le Conseil de tutelle est un organisme souhaitant assurer le bien-être de la population de Micronésie. C'est tout ce que je peux dire pour le moment.



M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie le représentant des Etats-Unis et le Conseiller spécial de leurs réponses, et je me bornerai à faire une observation, à savoir que les Nations Unies étant tenues à l'écart des conversations sur l'avenir politique de la Micronésie, ces conversations restent secrètes, alors que les organismes des Nations Unies seraient habilités à y prendre part; nous estimons que ce fait n'est pas favorable à l'avancement de la cause de l'indépendance du peuple de Micronésie. Un phénomène qui n'est pas favorable non plus à cette indépendance est justement la composition très limitée des missions de visite en Micronésie; nous y reviendrons d'ailleurs à propos du point pertinent de l'ordre du jour, mais, sur le chapitre de l'avenir politique de la Micronésie, nous estimons que la question de la composition des missions de visite a une rapport direct avec la façon dont le statut politique de la Micronésie est examiné et la façon dont il sera fixé.

Maintenant, nous avons une série de questions à poser qui se rapportent directement au communiqué sur les résultats de la quatrième série de pourparlers entre les représentants des Etats-Unis et la délégation du Congrès de la Micronésie.

La première question sur ce communiqué est la suivante : nous lisons dans le communiqué que la responsabilité des questions de politique étrangère et de la défense sera confiée au Gouvernement américain, conformément aux accords dont les délégations sont convenues depuis la quatrième série de pourparlers. Faut-il en déduire que la Micronésie sera considérée comme une partie du territoire américain et qu'elle ne pourra pas entrer aux Nations Unies, ni dans les institutions spécialisées, et qu'elle ne pourra donc pas avoir de rapports avec les autres Etats?

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le mandat des négociateurs micronésiens pour la dernière série de négociations était d'examiner l'avenir de la Micronésie dans une libre association avec les

M. Sacksteder (Etats-Unis)

Etats-Unis. Le communiqué auquel se réfère le représentant de l'Union soviétique expose très clairement l'accord intervenu entre les deux parties aux négociations quant aux responsabilités et aux pouvoirs qui, dans le cadre de cette libre association, seraient dévolus respectivement aux représentants du peuple de Micronésie et au peuple de Micronésie lui-même, et aux Etats-Unis en tant que partenaires. Le Conseil sera peut-être intéressé d'apprendre ce qu'a dit le sénateur Salii, président de la délégation micronésienne, à ces pourparlers. Au cours de la quatrième série de discussions, le lundi 10 avril, le sénateur Salii a déclaré, à propos de la nature de cet accord que :

"les deux délégations acceptent l'idée que tout accord sur une libre association serait l'exercice d'un acte souverain d'autodétermination par la population de Micronésie. L'accord lui-même déterminerait les droits et responsabilités respectifs du Gouvernement de Micronésie et du Gouvernement des Etats-Unis."

Il a ajouté :

"Il nous semble inutile de vouloir caractériser le statut qui découlera de cet accord et de vouloir lui donner l'étiquette d'indépendance, de souveraineté ou autre. L'accord sera suffisamment éloquent et se passera de commentaires."

M. Sacksteder (Etats-Unis)

La déclaration issue de ces discussions montre bien qu'aucun accord définitif n'était intervenu quant au statut futur de la Micronésie, bien qu'il n'y ait aucun doute sur l'interprétation donnée par la plupart des représentants de la Micronésie aux négociations des vœux de la population. Comme nous l'avons déjà dit, elle veut un statut qui permette à la Micronésie de rester associée avec les Etats-Unis.

Je cite un passage du communiqué même :

"Il était entendu que le Gouvernement de la Micronésie et les citoyens micronésiens seraient libres de négocier et de signer des contrats qui n'impliqueraient pas des obligations et des responsabilités inter-gouvernementales, que les Micronésiens seraient autorisés et encouragés à faire partie d'organisations régionales appropriées, et que des consultations auraient lieu entre les Etats-Unis et le Gouvernement micronésien sur des questions internationales d'intérêt mutuel".

C'est là, à mon avis, un langage très clair qui se passe d'analyse. Je répète :

"... que des consultations auraient lieu entre les Etats-Unis et le Gouvernement micronésien sur des questions internationales d'intérêt mutuel."

Ainsi, pour ce qui est de l'affiliation de la Micronésie aux Nations Unies et aux organisations qui en dépendent, il est évident que la Micronésie à tout loisir de s'associer plus étroitement aux travaux de notre Organisation.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si j'ai bien compris ce qu'a dit le représentant des Etats-Unis, son gouvernement, durant les consultations à venir sur la question des relations extérieures, ne s'opposerait pas au désir clairement exprimé des Micronésiens de voir le Territoire accéder à la souveraineté s'ils veulent devenir membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Si je puis me reporter à la citation que j'ai faite tout à l'heure d'un passage de la déclaration du Président de la délégation micronésienne, cette dernière et la délégation des Etats-Unis ont parlé d'une forme de statut futur appelée "libre association". Le sénateur Salii a bien précisé qu'à son avis, il ne servirait de rien d'essayer de définir le statut qui découlerait de l'accord librement négocié

M. Sacksteder (Etats-Unis)

entre les parties comme équivalant à l'indépendance, à la souveraineté ou à autre chose. Il a bien dit que l'accord parlerait de lui-même. Je crois qu'en toute justice pour les représentants de la Micronésie et des Etats-Unis qui ont discuté cette question, nous ne devrions pas chercher à préjuger ici quelle en sera l'issue, à décider d'avance, en d'autres termes, ce que signifiera l'accord envisagé. Attendons qu'il soit conclu et nous verrons si vraiment il parle de lui-même.

La décision d'encourager les Micronésiens à faire partie d'organisations régionales appropriées n'implique pas obligatoirement que la Micronésie devrait devenir Membre des Nations Unies. Les chartes des institutions spécialisées prévoient la participation à leurs travaux d'Etats associés qui ne seraient pas membres des Nations Unies.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant des Etats-Unis nous a demandé instamment de patienter sans chercher à préjuger les dispositions de l'accord, ou "compact", et continue d'affirmer que tout dépendra, en fin de compte, de la forme et de la nature dudit accord. Mais après tout, si le Conseil se réunit, c'est pour discuter toutes les questions afférentes au futur statut politique du Territoire sous tutelle, sa situation actuelle, son statut futur et les conditions que posent les Etats-Unis au Congrès de Micronésie. Maintenant on nous demande d'attendre jusqu'à ce que l'accord ait été conclu et nous ne connaissons même pas les plans de l'Autorité administrante en la matière. Cette attitude du représentant des Etats-Unis a de quoi nous surprendre. Il nous semble que le Conseil de tutelle a bien le droit d'être informé à l'avance des intentions des Etats-Unis et des conditions qu'ils entendent poser au cours des négociations.

Nous avons déjà dit que le Conseil de tutelle n'était mis au courant qu'après coup des résultats d'une série quelconque de négociations, mais nous voudrions qu'il connaisse dès maintenant les plans du Gouvernement des Etats-Unis en la matière.

M. Safronchuk (URSS)

Je passe à une autre question. Il est dit dans le communiqué que la législation des Etats-Unis s'appliquera à la Micronésie. De quelles lois s'agit-il en l'occurrence? Peut-être le représentant des Etats-Unis pourrait-il préciser le sens de cette proposition et nous citer des exemples de lois qui s'appliqueraient au Territoire de la Micronésie une fois l'accord conclu.

M. SACKSTEJER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Bien que la portée du droit américain qui pourrait s'appliquer à la Micronésie puisse faire encore l'objet de discussion, je voudrais, à l'intention du Conseil et du représentant de l'Union soviétique, souligner une fois de plus que, puisque cet accord prévoit certaines responsabilités pour les Etats-Unis aussi bien que pour le Gouvernement et la législature de la Micronésie, les lois des Etats-Unis - et je cite le communiqué - "ne s'appliqueront à la Micronésie que dans la mesure où la Micronésie et les Etats-Unis se seront mis d'accord sur l'application de ces lois".

La Micronésie peut s'attendre à continuer de profiter de certains programmes du Gouvernement fédéral des Etats-Unis établis en vertu de lois des Etats-Unis. Si ces programmes doivent donc profiter encore aux Micronésiens, ce ne sera que si la Micronésie accepte les lois relatives à ces programmes dont ils tirent avantage. L'essentiel ici, ne l'oubliez pas, est que les Etats-Unis ne dicteront pas leurs lois à la Micronésie sur des questions qui relèvent essentiellement des Micronésiens; ce sera au contraire à la Micronésie d'adopter ces lois si elles lui semblent favorables.

M. SAFECNEUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie le représentant des Etats-Unis de sa réponse, bien que ma délégation ne voie toujours très clairement de quelles lois américaines il s'agit dans le communiqué. Nous voudrions savoir quelles sont les lois américaines qui seront appliquées au Territoire de la Micronésie. Nous espérons recevoir, par la suite, une réponse à cette question.

Je passe à ma question suivante. Dans le communiqué, nous lisons que les Etats-Unis renonceront à leur droit d'aliéner des terres micronésiennes. Alors, quid des terres qui appartiennent actuellement à l'Autorité administrante? Par exemple, dans l'annexe statistique au rapport de l'Autorité administrante, je constate, à la page 279, que, dans l'ensemble, 60 p. 100 des terres micronésiennes sont actuellement du domaine public (public land); ces terres sont donc aliénées, elles n'appartiennent pas à des Micronésiens.

Nous aimerions savoir ce qu'il adviendra de ces terres. Feront-elles retour à la population micronésienne?

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Si je ne m'abuse, la question s'est déjà posée les années précédentes; ma délégation avait cru qu'on en avait suffisamment discuté et que tous les membres du Conseil savaient exactement ce que l'on entendait par ce qu'il est convenu d'appeler "public land" en Micronésie. Ces terres sont celles qui relèvent du Gouvernement de la Micronésie, non pas du Gouvernement des Etats-Unis mais bien du Gouvernement de la Micronésie, le Gouvernement du Territoire, qui les gère au nom du peuple micronésien.

Les terres qui sont utilisées par les Etats-Unis en Micronésie - elles ont été énumérées déjà dans le passé - ne sont pas la propriété du Gouvernement des Etats-Unis; elles sont simplement affermées par les Etats-Unis. J'insiste : "afferchées" et non pas "propriété". C'est la population micronésienne qui a la propriété de toutes les terres en Micronésie, collectivement par son gouvernement, ou individuellement.

Je voudrais aussi évoquer la déclaration faite par la délégation des Etats-Unis lors des pourparlers de Hana. Elle a dit :

"En vertu de toutes relations nouvelles entre la Micronésie et les Etats-Unis, toutes les terres publiques détenues par l'Administration reviendront au nouveau Gouvernement de la Micronésie."

C'est là un point parfaitement clair de la part des Etats-Unis.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie le représentant des Etats-Unis de sa réponse. J'ai encore une question à poser sur ce communiqué. Nous y lisons que les relations futures entre la Micronésie et les Etats-Unis seront fixées par le traité, l'accord, et que celui-ci fixera le droit de la Micronésie de décider de son avenir. Mais le paragraphe 3 du communiqué établit, d'autre part, qu'"En attendant la signature de cet accord, toutes les exigences des Etats-Unis concernant la question de la défense pourront être abordées".

Puis, nous lisons au paragraphe 5 que les négociations sur la conclusion d'un pacte de sécurité mutuel, qui viserait à assurer la défense des intérêts des Etats-Unis - par conséquent, le maintien des bases militaires américaines en Micronésie et, éventuellement, la création de nouvelles bases - pourront avoir lieu avant la signature du traité.

Faut-il en déduire que la conclusion du traité sur l'avenir de la Micronésie est subordonnée, par les Etats-Unis, à la signature d'accords militaires défendant le droit des Etats-Unis de maintenir des bases militaires en Micronésie? S'il en est bien ainsi, comment concilier cela avec la déclaration selon laquelle le traité fixera le droit souverain du peuple micronésien de décider de son avenir?



M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je tiens tout d'abord à remercier le représentant de l'Union soviétique d'avoir, en fait, répondu partiellement à sa question en citant à bon escient des extraits de ce communiqué qui, comme nous l'avons toujours dit, représente l'exposé le plus clair de la situation actuelle. Le Conseil sait, bien sûr, que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique est et demeure un territoire sous tutelle stratégique, ce qui donne à l'Autorité administrante certains droits très précis en ce qui concerne les questions militaires. Les exigences futures, quelles qu'elles soient, en matière de besoins militaires des Etats-Unis dans la région feront l'objet, comme l'indique clairement le communiqué, d'un accord réciproque entre les Etats-Unis et la Micronésie. Les Etats-Unis ont donc, en fait, renoncé à leur droit d'affirmer unilatéralement leurs exigences en Micronésie à l'avenir.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La question que nous avons posée portait sur un point particulier. La réponse donnée, quoique complète, ne correspondait pas à notre question. Voilà quelle était la question : faut-il interpréter les paragraphes 3 et 5 du communiqué publié après la quatrième série de pourparlers comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis subordonne la signature d'un accord à la signature préalable d'accords militaires? En est-il bien ainsi? En d'autres termes, si aucun accord ne peut intervenir sur les questions militaires, le traité d'ensemble sur l'avenir politique de la Micronésie sera-t-il signé ou non? Bref, y a-t-il un préalable à la signature du traité? Supposons, par exemple, que le peuple micronésien n'accepte pas que son territoire abrite des bases militaires - car, on le sait, toutes les bases militaires étrangères menacent la sécurité du territoire sur lequel elles se trouvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un si petit pays. Supposons que le peuple micronésien n'accepte pas que l'octroi de son droit à l'autodétermination soit subordonné à la signature d'un ou de plusieurs accords militaires. Dans ces conditions, les Etats-Unis seraient-ils prêts à signer un accord de libre association avec la Micronésie? C'est une question très simple mais extrêmement importante.

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je comprends très bien la question posée par le représentant de l'Union soviétique mais, comme il le comprend lui-même fort bien, je pense, il ne s'agit pas d'une question à laquelle on peut répondre par un oui ou par un non tout simple. La question de l'utilisation militaire ou de toute utilisation militaire éventuelle de la Micronésie, ou d'une partie de la Micronésie, ou de certaines portions de certains districts de la Micronésie à l'avenir, qui découle de la nature stratégique de la région et, par conséquent, de la nature actuelle de l'Accord de tutelle, est une partie intégrante de tout accord ou traité sur le statut futur du Territoire. Il a été dit - et je le répète - que le futur accord que doivent négocier les représentants de la Micronésie et ceux des Etats-Unis doit être acceptable, avant d'être mis en oeuvre, pour le Congrès de la Micronésie, au nom du peuple de la Micronésie, pour le Congrès des Etats-Unis, au nom du peuple des Etats-Unis, et enfin, et c'est là le plus important, pour l'ensemble du peuple de la Micronésie. De l'avis de ma délégation, la disposition relative à ces trois étapes de ratification assure que les droits et les intérêts de la population micronésienne seront intégralement protégés.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie le représentant des Etats-Unis, le Représentant spécial et les représentants du peuple de la Micronésie, qui ont donné des réponses satisfaisantes à la plupart de nos questions - encore que certains éléments demeurent confus, qu'un certain manque de clarté subsiste, notamment à propos de la dernière question sur la subordination de l'accord définitif à la signature préalable d'accords militaires. Nous avons encore des doutes à cet égard. Et nous avons lieu, étant donné ces doutes, d'interpréter le communiqué que j'ai cité comme fixant une condition préalable - la signature d'accords militaires - à la signature d'un traité d'ensemble sur l'avenir politique de la Micronésie.

Nous nous réservons le droit de revenir sur cette question lorsque le point pertinent de l'ordre du jour sera discuté et nous passerons en revue l'ensemble de ces questions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Aucun membre du Conseil ne désirant plus poser de question, nous en avons terminé avec la phase des questions.

#### AUDITION DE PETITIONNAIRES

Le PRESIDENT (Interprétation de l'anglais) : Conformément à la décision prise par le conseil lors de sa 1390ème séance, hier, nous allons poursuivre l'audition des pétitionnaires. Je voudrais informer le Conseil qu'en réponse aux communications du Secrétariat disant aux pétitionnaires - dont les demandes figurent aux documents T/PET.10/69 et T/PET/10/70 - que les auditions étaient prévues pour aujourd'hui 26 mai, M. Balerio U. Pedro avait informé le Secrétariat qu'il arriverait sous peu à New York. Cependant, le Secrétariat, après vérification, pense que M. Pedro n'est pas encore à New York. Une communication d'un autre pétitionnaire, M. Ataji Balos, reçue hier, indique que M. Balos ne sera pas en mesure d'être à New York le 26 mai et demande au Conseil si celui-ci pourra l'entendre à une date ultérieure.

Dans ces conditions, et étant donné le calendrier de nos séances, je suggérerai que le Conseil envisage la possibilité de remettre ces deux auditions au mardi 30 mai, jour où les pétitionnaires pourront être entendus, soit avant, soit après le débat général. Si je n'entends pas de commentaires, j'en conclurai qu'il en est ainsi décidé et que ces deux pétitionnaires seront entendus à la date que je viens d'indiquer.

Il en est ainsi décidé.

#### EXAMEN DES PETITIONS NUMEREES A L'ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (T/1731/Add.1)

Le PRESIDENT (Interprétation de l'anglais) : Conformément aux décisions qu'il a prises hier, le Conseil va maintenant examiner les communications et pétitions écrites dont il dispose. Elles figurent à l'annexe à l'ordre du jour et sont contenues dans les documents T/COM.10/L.74 à L.84; T/PET.10/68 et T/PET.10/71.

Le Président

En ce qui concerne la procédure à suivre quant à l'examen de ces communications et pétitions écrites, le Conseil se souviendra que lors de séances antérieures, il avait décidé de considérer toutes ces communications en bloc. Si le Conseil est d'accord pour suivre cette procédure, je me propose de donner la parole à chacun des membres qui désire poser des questions à l'Autorité administrante puisque toutes les communications et pétitions écrites ont été déposées devant le Conseil. Cela signifie que le débat lui-même portera sur toutes ces communications et pétitions. Quand toutes les questions auront été posées, le Conseil prendra alors une décision en ce qui concerne les communications prises en bloc, après quoi le Conseil prendra une décision sur les pétitions.

Si je n'entends pas d'objection ou de commentaire sur cette proposition, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (Interprétation de l'anglais) : Quelqu'un désire-il faire des commentaires sur les communications et pétitions dont le Conseil est saisi?

M. FLANC (France) : Serait-il possible de nous faire un petit commentaire sur la communication T/COM.10/L.82, relative à cet hôtel qui serait en construction sur la plage de Micro Beach et dont on nous a d'ailleurs parlé l'autre jour?

Le PRESIDENT (Interprétation de l'anglais) : Le représentant de la France souhaite-t-il commenter cette pétition?

M. BLANC (France) : J'aurais été content - il s'agit d'une communication, si je ne me trompe - que le représentant spécial nous parle un peu plus longuement d'un problème qui a déjà été évoqué devant le Conseil l'autre jour, et dont la communication analyse bien l'objet, puisqu'il s'agit en quelque sorte d'un problème de domaine public.

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Au sujet de cette communication, je voudrais souligner pour le représentant de la France et pour les autres membres du Conseil que l'endroit connu sous le nom de Micro Beach, sur l'île de Saïpan, est maintenant - et continuera d'être - un parc public. Une route d'accès publique actuellement existante sera maintenue malgré la présence d'hôtels dans ce secteur.

L'administrateur de district du district des Iles Mariannes, au sujet des baux fonciers que deux corporations hôtelières possèdent actuellement, a été jusqu'à insister pour que l'on respecte à partir de la cote de marée haute, une distance quatre fois supérieure à celle qui est habituellement établie en ces cas, de sorte que les hôtels, bien qu'ils doivent se trouver dans le voisinage de Micro Beach et dans le secteur adjacent connu sous le nom de Reese Beach, n'empiètent pas sur la plage publique.

M. BLANC (France) : Sous la cote T/COM.10/L.80, se trouve une résolution relative à l'éventualité d'une admission, à titre de membre associé, du Territoire à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Cette question a-t-elle déjà fait l'objet d'un examen ou est-il prématuré d'en débattre?

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Ma délégation est heureuse de faire savoir au représentant de la France que l'expression de l'intérêt manifesté par la Micronésie à une association éventuelle avec la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient est vue d'un très bon oeil par le Gouvernement des Etats-Unis. Mon Gouvernement est prêt à transmettre cette candidature à l'organe approprié et sera heureux d'une association de la Micronésie à la CEAE0, en tant que membre associé.

M. BLANC (France) : Ma question suivante se rapporte au document T/COM.10/L.83 qui concerne l'activité de la Commission foncière des Mariannes. J'avais parlé hier, dans mes questions, de ces problèmes qui touchent à l'identification foncière et aux activités des commissions foncières dans l'ensemble de la Micronésie. Peut-être serait-il intéressant, en raison de la présence de cette communication d'en savoir un peu plus sur les activités de la commission qui s'occupe plus spécialement du district des Mariannes.

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : En premier lieu je voudrais, d'une manière absolue et catégorique, rejeter l'allégation contenue dans cette déclaration, selon laquelle

"... la politique foncière appliquée par le Gouvernement du territoire sous tutelle semble viser à s'emparer des propriétés privées des habitants du district des îles Mariannes..." (T/COM.10/L.83, page 2)

Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Toutefois, il ne semble pas qu'il y ait, à l'heure actuelle, besoin d'avoir des tribunaux fonciers séparés dans le territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Notre manière de procéder pour établir le cadastre, qui a permis de délimiter correctement les terres, ne provoque pas pour le moment de retard particulier et il nous semble qu'il n'y ait pas besoin d'un tribunal foncier spécial. Ceci cependant pourrait être une question que le Congrès de la Micronésie pourrait examiner d'un point de vue législatif et il se pourrait qu'à l'avenir l'on ait besoin de tels tribunaux. Des tribunaux fonciers séparés pourraient alors être créés dans le territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Il ne faut pas croire, pour autant, qu'il n'existe pas de procédure appropriée en matière de différends fonciers à l'heure actuelle. Ces procédures existent et elles sont pour le moment suffisantes.

M. ASHWIN (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'allais poser la même question que le représentant de la France à propos de la communication contenue dans le document T/COM.10/L.80 relatif à la CEAEO. Je voudrais, si je le peux, revenir sur cette question.

M. Ashwin (Australie)

D'après le communiqué, j'ai cru comprendre que, après la signature de l'accord compact, il n'y aurait pas, selon les termes mêmes du communiqué, de problème au sujet de la possibilité pour la Micronésie de devenir membre associé de la CEAE0, mais de la réponse du représentant des Etats-Unis, dois-je déduire que l'autorité administrante n'a aucune objection contre la transmission d'une demande à la CEAE0 avant cette époque?

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique)(interprétation de l'anglais) :  
La présomption du représentant de l'Australie est tout à fait juste. Nous n'avons aucune objection à l'encontre de cela et en fait nous y sommes tout à fait favorables.

M. ASHWIN (Australie)(interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant des Etats-Unis pour sa réponse.

Je voudrais poser d'autres questions. Tout d'abord, à propos de la pétition contenue dans le document T/PET.10/68, résolution du Sénat du Congrès de la Micronésie relative à l'utilisation des services du Corps des Volontaires des Nations Unies, je serais reconnaissant au représentant des Etats-Unis s'il pouvait faire quelques commentaires sur ce point.

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :  
La pétition demandant la participation du Corps de Volontaires des Nations Unies en Micronésie est bien plus une pétition adressée au Secrétariat des Nations Unies qu'à l'autorité administrante. Elle demande l'aide d'un organe des Nations Unies, d'un organe créé par les Nations Unies mais qui, autant que je le sache, n'existe pas encore. Nous ne sommes donc pas dans une situation nous permettant de répondre que la Micronésie accueillera la semaine prochaine, le mois prochain ou l'année prochaine les Volontaires des Nations Unies. Ces Volontaires, à ma connaissance, n'existent pas. Peut-être le Secrétariat est-il en mesure de dire au Conseil si une évolution récente s'est produite dans la création du Corps de Volontaires des Nations Unies, évolution qui nous permettrait par là même d'informer les auteurs de la communication sur la situation.

M. ASHWIN (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai cru comprendre que la structure de l'organe destiné à administrer le Corps des Volontaires des Nations Unies a été créée et que l'on s'occupe actuellement de trouver des Volontaires. Comme le représentant des Etats-Unis, je ne sais pas s'ils ont été recrutés, mais la structure à coup sûr existe.

Ma question toutefois ne porte pas réellement sur le point de savoir s'il en existe ou si certains se trouvent déjà en Micronésie, mais porte plutôt sur l'attitude de la puissance administrante à l'égard de l'accueil par la Micronésie de Volontaires des Nations Unies.



M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Pour compléter ma réponse au représentant de l'Australie, je dirai que mon gouvernement estime que lorsque des volontaires seront disponibles et qu'une demande émanant de la Micronésie tendant à ce qu'un fonctionnaire du PNUD soit envoyé en Micronésie sera acceptée - une telle demande est en cours depuis quelque temps déjà - nous ne voyons aucun problème en ce qui concerne l'envoi de volontaires après que les Nations Unies auront établi un programme dans le Territoire.

M. ASHWIN (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais aller un peu plus loin dans cette voie. Je dois dire que je ne savais pas qu'une demande avait été faite au PNUD pour la nomination d'un représentant dans le Territoire sous tutelle. Ai-je bien compris qu'une telle demande a été adressée au PNUD? Le représentant des Etats-Unis pourrait-il nous donner davantage de renseignements sur l'attitude du PNUD à l'égard de cette demande?

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Une telle demande a, en effet, été faite. Le PNUD n'y a pas encore répondu. La demande portait sur la nomination dans le Territoire sous tutelle d'un représentant résident du PNUD dans la région. Il ne s'agit pas de la création d'un bureau régional du PNUD en Micronésie même, probablement parce que les besoins ne sont pas tels qu'ils justifient la dépense qu'entraînerait la création d'un bureau et d'un personnel distincts.

Par l'intermédiaire de la mission permanente des Etats-Unis auprès des Nations Unies, nous avons été périodiquement en rapport avec le PNUD au cours des derniers mois à propos de cette demande. Nous espérons qu'elle suit son cours et qu'il sera bientôt possible de nommer un représentant. Avec l'autorisation du représentant de l'Australie, je parlerai plus longuement de cette question peut-être lors de mes dernières observations, si j'ai pu d'ici là obtenir des renseignements supplémentaires.

M. HINCHCLIFFE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une question supplémentaire touchant la pétition relative aux Volontaires des Nations Unies. Je constate qu'il est dit dans la pétition qu'il y a pénurie de personnel qualifié du Peace Corps. Le Conseil se souviendra que, à notre dernière session, il y a eu une discussion sur ce point et, si je ne me trompe pas, le

M. Hinchcliffe (Royaume-Uni)

représentant spécial avait dit alors qu'il y avait, en effet, pénurie de personnel du Peace Corps travaillant dans le Territoire mais que l'on espérait un recrutement plus grand au cours de l'année à venir. Je me demande si le représentant spécial pourrait nous dire quelle est actuellement la situation?

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : En réponse à la question posée par le représentant du Royaume-Uni, je dirai qu'il y a actuellement dans le Territoire sous tutelle quelque 280 volontaires du Peace Corps des Etats-Unis, dont 220 travaillent dans le domaine de l'éducation. S'il est vrai que certaines spécialités pour lesquelles des volontaires avaient été demandés n'ont pu être satisfaites, soit en raison des limitations du budget mondial du Peace Corps, soit en raison d'un manque de volontaires dans ce domaine particulier, je ne pense pas qu'il y ait eu grave pénurie de volontaires. Mais il y a certainement des cas dans lesquels le Territoire sous tutelle ou l'un des districts de ce Territoire ayant demandé un volontaire ayant des qualifications techniques précises, ce volontaire n'a pu être fourni.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La pétition T/COM.10/L.79 contient une annexe qui est une résolution commune des deux Chambres et qui a été adoptée par le quatrième Congrès de la Micronésie. Dans cette résolution, il est dit :

"Considérant que le Congrès de Micronésie est d'avis que les Micronésiens devraient être consultés et que leur avis, leur opinion et leur expérience devraient être pris en considération pour la désignation de ces responsables des pouvoirs exécutif et judiciaire du Gouvernement du Territoire sous tutelle;"  
(T/COM.10/L.79, p. 3)

A cet égard, nous voyons dans la résolution un appel adressé au Congrès des Etats-Unis pour qu'il modifie la législation américaine de façon que le Congrès de Micronésie puisse prendre part au choix du Haut Commissaire. Nous trouvons aussi d'autres propositions sur ce sujet. J'aimerais connaître l'opinion du représentant des Etats-Unis sur cette question. Est-ce que cette résolution a eu des suites? Quelles mesures ont-elles été prises?

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :  
Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire au cours de cette session du Conseil, la loi 4C-48 - qui a été adoptée cette année - prévoit effectivement que le Congrès de la Micronésie doit être consulté sur la nomination des hauts fonctionnaires de l'administration, y compris les Administrateurs de districts, les Directeurs des Départements et leurs adjoints. Quant aux nominations qui sont encore du ressort de l'autorité du Président des Etats-Unis ou de celle du Ministère de l'intérieur, elles seront abrogées lorsque l'Accord de tutelle prendra fin et que la Micronésie jouira d'un nouveau statut politique. Et comme nous l'avons déclaré précédemment, à la fois les Etats-Unis en tant que Puissance administrante et le Congrès de la Micronésie en tant que représentant du peuple de la Micronésie tendant à résoudre la solution de ce problème particulier d'une façon aussi rapide que possible.

M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
(interprétation du russe) : Je remercie le représentant spécial d'avoir répondu à ma question.

La question suivante est relative à la pétition de l'assemblée du district de Ponapé à laquelle est annexée une résolution qui a été adoptée à l'occasion d'une des sessions de la Législature du district de Ponapé le 14 octobre 1971 (document T/COM.10/L.78). Dans cette résolution, il est stipulé :

"... que les Etats-Unis ont constitué la Micronésie pour la diriger et la dominer dans leur propre intérêt militaire et pour leur propre sécurité, comme le prouvent l'envoi en Micronésie d'une mission telle que la mission Solomon et également le fait que le rapport de la mission est tenu secret".  
et que :

"... le Secrétaire du Département de l'intérieur, M. Rogers C. B. Marton, a déclaré que l'objectif principal [des Etats-Unis] est d'assurer le progrès des structures économiques et sociales en développant l'enseignement et en améliorant les conditions sanitaires, déclaration qui ne se vérifie pas dans le district de Ponapé, car la nouvelle et l'ancienne générations n'ont pas d'options qui leur permettent de se prononcer valablement sur l'autodétermination".

A ce propos, la Législature du District de Ponapé lance un appel au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il agisse conformément aux intentions et buts qu'il a proclamés dans ce Territoire.

M. Safronchuk (URSS)

Nous serions très reconnaissants au représentant des Etats-Unis et également au représentant spécial de bien vouloir commenter cette résolution.

M. SACKSTEDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :  
Comme introduction à ma réponse, je voudrais dire que ce que l'on appelle le rapport Selomon - et je dis bien "ce que l'on appelle le rapport Solomon" - est un document qui n'a aucune authenticité ni aucune légitimité. Ce rapport d'ailleurs n'avait pas été accepté par ceux qui l'avaient demandé. A aucun moment aucune partie de ce rapport n'a été mise en application, ni ne sera jamais mise en application, même les parties auxquelles les Conseillers spéciaux ont fait allusion, dans leurs déclarations liminaires, et qu'ils auraient bien voulu voir adopter. Et bien que les allusions fréquentes à ce rapport faites par la presse du Territoire et par la Législature de Ponape se comprennent, elles sont toutefois dénuées de fondement, car ce rapport n'existe pas; il n'a aucune valeur.

Il est donc très difficile de répondre à la question du représentant de l'Union soviétique, car c'est une question très vaste qui porte sur une pétition assez floue et imprécise de la Législature du district de Ponapé. En ce qui me concerne, la meilleure façon de vous répondre serait de vous renvoyer à la déclaration liminaire que j'ai faite, ainsi qu'à celle du représentant spécial. Directement ou indirectement, nous avons répondu à votre question sans en parler concrètement et nous avons répondu pratiquement à toutes les allégations contenues dans la pétition.

Le PRFSIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné qu'il n'y a pas d'autres questions ou observations au sujet des communications et des pétitions écrites, nous allons donc nous prononcer d'abord sur les communications et ensuite sur les pétitions écrites.

En ce qui concerne les communications, puis-je suggérer au Conseil de décider d'en prendre acte?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne les pétitions écrites, puis-je suggérer au Conseil d'attirer l'attention des pétitionnaires comme il se doit sur les observations orales de l'Autorité administrante ainsi que sur les déclarations pertinentes faites par les membres du Conseil à la présente séance?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'ordre du jour de ce matin, et même celui de la journée, est ainsi épuisé. La prochaine séance aura lieu mardi 30 mai, à 10 h 30, et nous commencerons alors le débat général.

La séance est levée à 12 h 20.